

Règlement relatif à l'attribution de subsides aux associations locales

Article 1 – Définition de l'association locale

Est considéré comme association locale, toute association sans but lucratif (Asbl) ou association de fait, ayant son siège sur le territoire de la Commune de Dippach et ayant présenté ses statuts au conseil communal qui en a pris connaissance.

Article 2 – Éligibilité à l'attribution d'un subside annuel

La demande d'un subside ordinaire est réservée :

- aux associations dont les statuts sont déposés auprès de la Commune de Dippach, dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune et qui sont conformes à la législation sur les associations sans but lucratif et les fondations,
- aux associations de fait,

en vertu de l'article 1.

L'association doit avoir une activité régulière durant l'année de référence annoncée.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les données et indications fournies. Celles constatées inexactes ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation du droit au subside. Une association ayant fourni volontairement des données fausses est écartée, sur décision du conseil communal, pendant une ou plusieurs années de l'allocation d'un subside.

Les subsides sont sujets à restitution s'ils ont été obtenues par suite de fausses déclarations ou renseignements inexacts.

Article 3 – Demandes annuelles

Les associations doivent introduire annuellement leur demande de subside moyennant un formulaire spécial élaboré par l'administration communale et édité à une date fixée par le collège des bourgmestre et échevins. Le document est à retourner, dûment rempli, à l'administration communale dans le délai imparti.

Article 4 – Participation aux cortèges des manifestations communales officielles

Toute association requérante est invitée à participer activement aux cortèges des manifestations communales officielles suivantes :

- Festivités à la veille de la Fête Nationale du Grand-Duché de Luxembourg ;

- Journée de commémoration nationale ;
- Marché de Noël.

Article 5 – Composition et détermination du subside ordinaire

Le subside ordinaire se compose :

- d'un montant de base lié à l'ancienneté de l'association ;

Ancienneté en années égales ou supérieures à	0 ans	25 ans	50 ans
Montant de base	500 €	750 €	1 500 €

L'ancienneté est déterminée par la date du premier dépôt des statuts dans la commune d'origine.

- d'un ajout lié au nombre de membres ;

Nombre de membres égal ou supérieur à	30	60	120
Ajout	250 €	500 €	1 000 €

- d'un ajout lié à la participation aux cortèges à au moins 2/3 des manifestations communales officielles définies à l'article 4 du présent règlement ;

Participation active 2/3 fêtes	300 €
--------------------------------	-------

- d'un ajout pour chaque participation active à une manifestation communale où les conditions de la check-list « Green event » ont été respectées (jointe au présent règlement) ;

Check-list "Green event"	100 €
--------------------------	-------

Article 6 – Subside extraordinaire

Les associations locales peuvent se voir accorder un subside extraordinaire.

L'allocation d'un subside extraordinaire se fera sur base d'une demande écrite avec justification pour cette allocation extraordinaire.

Le collège des bourgmestre et échevins soumettra une proposition d'un montant de subside à allouer au conseil communal qui en décidera.

Article 7 – Dispositions finales

Tout subside ordinaire ou extraordinaire est à soumettre au vote du conseil communal.

Le présent règlement communal prend effet trois jours après la publication de son approbation par le conseil communal, en vertu de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Toute délibération antérieure en rapport avec l'objet sous rubrique est abrogée.